

D-2025-275

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
PR 2+260 au PR 8+809
Communes de CHAUMARD et d'OUROUX EN MORVAN
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Ouroux en Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 301 entre les PR 4+674 et PR 5+014, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du jeudi 17 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 301 entre les PR 2+260 et 8+809.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 16+385 au PR 16+530
- RD 12 du PR 16+264 au PR 9+243
- RD 303 du PR 0+000 au PR 1+761

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

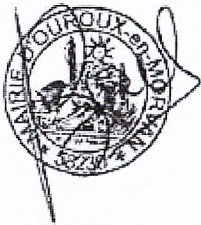
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie d'Ouroux en Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

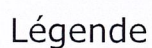
A Ouroux en Morvan, le
Le Maire,



A Nevers, le 16 avril 2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- ## Commentaires

DEVIATION